

# NE\_GERICHTE CPEN.2018.30 vom 11. Dezember 2018

NE Tribunal cantonal, 2018-12-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_CPEN.2018.30](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CPEN.2018.30)

FR: NE\_GERICHTE CPEN.2018.30 du 11 décembre 2018

IT: NE\_GERICHTE CPEN.2018.30 del 11 dicembre 2018

## Erwägungen

### E. 11

décembre 2018, le prévenu a renoncé à l'audition de son frère, A. \_\_\_\_\_. X. \_\_\_\_\_ a été interrogé et a maintenu ses déclarations faites au cours de l'instruction. Il s'est exprimé sur sa situation personnelle. Il a indiqué qu'il était célibataire et vivait depuis toujours avec son frère jumeau dans leur maison familiale. Il est au bénéfice d'une rente AI depuis juillet 2009 car il a des problèmes avec le nerf trijumeau. Il est très préoccupé par la santé de son frère, qui a fait une deuxième tentative de suicide le 28 août 2018, après une première tentative en 2017. Lui-même n'a pas de problèmes psychiques. Il ne conduit plus depuis l'accident.

b) Le ministère public, dans son réquisitoire, a fait valoir que la peine menacée de l'homicide par négligence était la même que celle des lésions corporelles par négligence. Il n'a cependant pas fait appel pour la «beauté du droit» mais parce que la qualification juridique exacte du comportement du prévenu était importante en l'espèce. A cet égard, la peine de 120 jours-amende, à laquelle le prévenu avait été condamné par la première juge, était insoutenable car trop légère au regard des faits commis. S'agissant des faits, le prévenu avait percuté le piéton le 3 février 2016. Celui-ci avait subi, suite au choc, de multiples fractures. La victime avait été opérée une première fois le jour de l'accident et avait souffert de complications. Elle avait été opérée une deuxième fois le 23 février 2016. La victime était décédée le 22 mars 2016 sans sortir du contexte de soins prodigués suite à l'accident. Le Tribunal fédéral, a retenu, dans un arrêt de 2005 (arrêt du TF du 18.05.2005 [6S.55/2005]), qu'un état de santé déficient ou une prédisposition chez la victime ne constituaient pas une circonstance propre à rompre le lien de causalité adéquate entre un accident et le décès subséquent. Comme dans le cas traité par le Tribunal fédéral, l'accident, en l'espèce, avait joué un rôle déclenchant dans le processus menant au décès. Le Dr B. \_\_\_\_\_ et les médecins du Centre universitaire romand de médecine légale étaient parvenus à la conclusion que le traumatisme subi par la victime ainsi que la situation de stress provoquée par l'accident avaient pu décompenser la situation de base et favoriser la survenue du décès. Le ministère public avait renoncé à faire pratiquer une autopsie dans «le feu de l'action» car cela ne paraissait pas nécessaire. L'autopsie n'aurait de toute façon pas permis d'établir un lien direct entre les traumatismes consécutifs à l'accident et le décès. Si le prévenu avait renversé une personne plus jeune en bonne santé, les conséquences n'auraient probablement pas été les mêmes. Mais la santé fragile de la victime ne constituait pas un facteur propre à rompre le lien de causalité adéquate. Le droit pénal ne devait pas punir de façon différenciée un auteur ou réduire son rôle protecteur en fonction de l'âge et l'état de santé de la victime. Il convenait donc de retenir l'homicide par négligence. Quant à la peine, celle-ci devait se fonder sur la culpabilité de l'auteur qui était évaluée notamment en fonction de la gravité de la lésion, du caractère répréhensible de

l'acte et des motivations et des buts de l'auteur. En l'espèce, le prévenu avait renversé le piéton à un endroit dégagé et il savait qu'il venait de renverser une personne, ce que son frère jumeau alors passager lui avait confirmé. Il savait également que le piéton gisait à terre puisqu'il avait fait une marche arrière pour éviter de lui rouler dessus. Malgré cela, il avait continué sa route et emmené son frère à son rendez-vous médical. Le prévenu avait donc abandonné une personne en péril. Le frère du prévenu, A. \_\_\_\_\_, dans ses déclarations devant la police, n'avait jamais indiqué qu'il avait des problèmes ou des souffrances nécessitant de se rendre en urgence chez son médecin. L'accusé avait également préféré emprunter un autre chemin pour retourner à son domicile alors qu'il avait vu les véhicules de secours arriver. Il n'avait pas immédiatement téléphoné à la police, en rentrant chez lui pour se dénoncer. Dans sa première audition devant la police, le prévenu avait indiqué qu'il avait eu peur qu'on lui retire son permis de conduire. Ses déclarations étaient crédibles dans la mesure où il avait des antécédents en matière de LCR et qu'il avait déjà renversé un cycliste. A cet égard, la première juge n'avait donc pas suffisamment pris en compte le caractère répréhensible de l'acte au moment de fixer la peine. De même, il fallait constater que les motivations du prévenu, à savoir la perte de son permis de conduire, étaient futiles. On pouvait néanmoins retenir, qu'une fois la machine judiciaire en marche, le prévenu avait montré un visage plus humain dans la mesure où il avait écrit une lettre à la victime et s'était rendu à son chevet.

c) Le prévenu, par son mandataire, a conclu au rejet de l'appel. Il alléguait que le degré de la preuve dépendait de la gravité de l'accusation portée à l'encontre du prévenu. À cet égard, l'homicide par négligence n'était pas un «homicide au rabais» dans lequel l'accusation pouvait se passer de démontrer la culpabilité du prévenu. Le ministère public avait fait l'économie d'une autopsie alors que le déroulement des faits imposait qu'on pratique un tel acte afin de déterminer ou non la culpabilité du prévenu dans le décès de la victime. On ne pouvait pas exclure, en l'absence d'autopsie, que le décès soit la conséquence d'une erreur médicale. Le ministère public avait fait une erreur originelle qu'il était vain aujourd'hui de vouloir réparer. On ne pouvait pas faire parler les cendres. Le prévenu devrait vivre toute sa vie dans l'incertitude de savoir s'il était responsable ou non de la mort d'un homme. Le ministère public s'acharnait dans cette affaire car il avait le sentiment de tenir son «chauffard». Or seul le procureur n'avait pas pris conscience de la personnalité «différente» du prévenu. Un chauffard ne se serait pas arrêté 50 mètres après les lieux de l'accident pour se rendre chez le médecin au su et au vu de tous. La première juge avait perçu le caractère «hors norme» du prévenu et des deux frères jumeaux qui vivaient en symbiose et ne pensaient qu'à eux sans se soucier du reste du monde. Elle avait rendu un jugement qui prenait en compte ce paramètre important.

## C O N S I D E R A N T

1. Interjeté dans les formes et délai légaux (art. 399 CPP) par une partie ayant qualité pour recourir contre le jugement du tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel du ministère public est recevable.

2. Aux termes de l'article 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (al. 3). La Cour pénale limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP). Sur les points attaqués

du jugement, elle revoit la cause librement, en fait et en droit (Kistler-Vianin, in : CR-CPP, n. 11 ad art. 398 CPP).

3.a) Le ministère public soutient que le prévenu doit être condamné pour homicide par négligence, au sens de l'article 117 CP.

b) En vertu de cette disposition, celui qui, par négligence, aura causé la mort d'une personne sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. La réalisation de cette infraction suppose la réunion de trois conditions : le décès d'une personne, une négligence et un lien de causalité entre la négligence et la mort (arrêt du TF du 19.03.2018 [6B\_929/2017] cons. 1.2.1 ; ATF 122 IV 145 cons. 3).

4. La victime Y. \_\_\_\_\_ est décédée le 22 mars 2016.

5.a) Pour retenir un homicide par négligence, au sens de l'article 117 CP, il faut encore qu'il existe un rapport de causalité naturelle et adéquate entre la violation fautive du devoir de prudence et le décès de la victime. La jurisprudence relative au rapport de causalité entre la violation fautive du devoir de prudence et le décès est résumée ci-dessous (arrêts du TF du 20.04.2016 [6B\_1165/2015] cons. 2.2.1 ; du 20.04.2017 [6B\_454/2016] cons. 2.1.3 ; du 06.03.2007 [6S.570/2006] cons. 3.1 ; ATF 131 IV 145 ; du 18.05.2005 [6S.55/2005] cons. 5.1 et 5.2).

b) Une action est l'une des causes naturelles d'un résultat dommageable si, dans l'enchaînement des événements tels qu'ils se sont produits, elle a été, au regard de règles d'expérience ou de lois scientifiques, une condition sine qua non de la survenance de ce résultat, soit si, en la retranchant intellectuellement des événements qui se sont produits en réalité, et sans rien ajouter à ceux-ci, on arrive à la conclusion, sur la base des règles d'expérience et des lois scientifiques reconnues, que le résultat dommageable ne se serait très vraisemblablement pas produit. Pour déterminer si un comportement est la cause naturelle d'un résultat, il faut donc se demander si le résultat se reproduirait si, toutes choses étant égales par ailleurs, il était fait abstraction de la conduite à juger ; lorsqu'il est très vraisemblable que non, cette conduite est causale, car elle est la condition sine qua non du résultat.

c) Lorsque la causalité naturelle est établie, il faut encore rechercher si le comportement incriminé est la cause adéquate du résultat. Tel est le cas lorsque, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie, le comportement était propre à entraîner un résultat du genre de celui qui s'est produit. La causalité adéquate sera admise même si le comportement de l'auteur n'est pas la cause directe ou unique du résultat. Peu importe que le résultat soit dû à d'autres causes, notamment à l'état de la victime, à son comportement ou à celui de tiers. La causalité adéquate suppose une prévisibilité objective : il faut se demander si un tiers observateur neutre, voyant l'auteur agir dans les circonstances où il agit, pourrait prédire que le comportement considéré aura très vraisemblablement les conséquences qu'il a effectivement eues, quand bien même il ne pourrait prévoir le déroulement de la chaîne causale dans ses moindres détails. L'acte doit être propre, selon une appréciation objective, à entraîner un tel résultat ou à en favoriser l'avènement, de telle sorte que la raison conduit naturellement à imputer le résultat à la commission de l'acte. La causalité adéquate peut toutefois être exclue si une autre cause concomitante, par exemple une force naturelle, le comportement de la victime ou d'un tiers, constitue une circonstance tout à fait exceptionnelle ou apparaît si extraordinaire que l'on ne pouvait s'y attendre.

L'imprévisibilité d'un acte concurrent ne suffit pas en soi à interrompre le rapport de

causalité adéquate. Il faut encore que cet acte ait une importance telle qu'il s'impose comme la cause la plus probable et la plus immédiate de l'événement considéré, reléguant à l'arrière-plan tous les autres facteurs qui ont contribué à l'amener et notamment le comportement de l'auteur.

d) Selon la doctrine et la jurisprudence, un état de santé déficient ou une prédisposition chez la victime ne constitue pas une circonstance propre à rompre le lien de causalité. L'auteur sera tenu pour coupable d'homicide par négligence du moment que sa faute a joué un rôle causal, même partiel, dans le décès de cette victime (ATF 131 IV 145 cons. 5.3 ; Hurtado Pozo, Droit pénal, Partie générale II, 2002, p. 48, n. 145). C'est ainsi que l'automobiliste qui blesse mortellement un piéton cause la mort de la victime même si cette dernière a saigné à mort parce qu'elle était hémophile (Hurtado Pozo, op. cit.) ou qu'elle est décédée à la suite de complications entraînées par la perte d'un rein (urémie) (arrêt du Tribunal supérieur du canton d'Argovie du 21 août 1972, Aargauische Gerichts- und Verwaltungsentscheide [AGVE] 1972 p. 129, résumé au JdT 1974 I p. 491). De même, des complications opératoires telles qu'une embolie ou une pneumonie qui, sans être habituelles, ne sont pas totalement exceptionnelles ne suffisent pas à rompre le lien de causalité entre les lésions résultant d'un accident de la circulation et le décès du blessé (arrêt du Tribunal d'appel du canton de Bâle du 29 septembre 1995, BJM 1996 p. 204).

e) Comme tous les autres moyens de preuve, les expertises sont soumises à la libre appréciation du juge. Celui-ci ne peut cependant pas s'écarter d'une expertise sans motifs pertinents. Il doit examiner, en se fondant sur les autres moyens de preuve administrés et sur les arguments des parties, si de sérieuses objections font obstacle au caractère probant des conclusions de l'expertise. En se fondant sur une expertise non concluante, le juge peut tomber dans l'arbitraire. Tel peut être le cas si l'expert n'a pas répondu aux questions posées, si ses conclusions sont contradictoires ou si, de toute autre façon, l'expertise est entachée de défauts à ce point évidents et reconnaissables, même sans connaissances spécifiques, que le juge ne pouvait tout simplement pas les ignorer (arrêt du TF du 19.01.2018 [6B\_288/2017] cons. 2.1; ATF 141 IV 369 cons. 6.1).

f) En l'espèce, plusieurs médecins se sont exprimés durant l'instruction quant à la prise en charge et au décès subséquent de la victime et leurs conclusions sur les causes du décès ne sont pas unanimes. Le Dr B. \_\_\_\_\_, médecin chef à Hôpital neuchâtelois, en réponse à un courrier du ministère public, considérait qu'au vu de l'état de santé préalable de la victime, ses pathologies, notamment cardiaques et respiratoires, ainsi que le traumatisme, avec les lésions présentées entraînant de multiples complications, avaient joué un rôle prépondérant dans le décès du patient. Les Drs E. \_\_\_\_\_, F. \_\_\_\_\_ et G. \_\_\_\_\_, du Centre universitaire romand de médecine légale, qui ont cosigné le rapport d'expertise médico-légale du 12 décembre 2017, indiquaient quant à eux qu'il était impossible de déterminer avec certitude si le décès du patient était la conséquence d'une éventuelle complication des fractures, des interventions chirurgicales ou de l'hospitalisation ou alors était secondaire aux pathologies préexistantes sévères qu'il présentait, voire une combinaison de ces éléments. Le Dr B. \_\_\_\_\_ avait traité le patient lors de son hospitalisation consécutive à l'accident ; il ne peut pas être considéré comme aussi indépendant et impartial que ne le sont les experts officiels puisqu'il exprimait, dans son rapport du 21 juin 2016 consécutif au décès de son patient, une opinion personnelle sans que l'autorité ne lui ait rappelé les obligations incombant à un expert officiel, comme cela a été fait dans le mandat du 23 novembre 2016 adressé au Centre universitaire romand de

médecine légale. Le rapport médico-légal du 12 décembre 2017, délivré par les Drs E. \_\_\_\_\_, F. \_\_\_\_\_ et G. \_\_\_\_\_, a, à cet égard, seul valeur d'expertise judiciaire. On ne peut pas, par conséquent, attribuer la même valeur à l'opinion personnelle du Dr B. \_\_\_\_\_ qu'à celle qui est accordée à une expertise officielle, quand bien même le premier médecin est reconnu et expérimenté.

g) Le rapport d'expertise rappelle que la victime était âgée de 74 ans et souffrait préalablement de plusieurs pathologies, notamment cardiaques, pulmonaires et rénales (cardiopathie, décompensation cardiaque, flutter auriculaire, hypertension artérielle, insuffisance respiratoire globale avec broncho-pneumopathie chronique obstructive et syndrome d'apnée du sommeil obstructif, insuffisance rénale chronique). Si, comme l'a relevé à juste titre le ministère public, un état de santé déficient ou une prédisposition chez la victime ne constitue pas une circonstance propre à rompre le lien de causalité, une erreur médicale lors de l'hospitalisation et de la prise en charge médicale subséquente à l'accident de la victime, pourrait néanmoins rompre le lien de causalité. Or il ressort de l'expertise du Centre universitaire romand de médecine légale qu'il est impossible pour les experts, en l'absence d'autopsie établissant clairement les causes du décès, d'exclure avec certitude que le décès du patient puisse être la conséquence notamment de la prise en charge ou de l'hospitalisation. Les conclusions des experts démontrent qu'une erreur médicale pourrait éventuellement représenter une cause concomitante rompant le lien de causalité adéquate entre le comportement du prévenu et la mort de la victime. La Cour pénale ne peut que regretter la décision du ministère public de renoncer à pratiquer une autopsie sur Y. \_\_\_\_\_, qui aurait vraisemblablement permis d'établir les causes du décès de ce patient et si ce décès était consécutif à son accident (ou à ses pathologies préexistantes) ou à une erreur médicale. En l'absence d'un tel examen, la Cour pénale ne peut que faire siennes les conclusions du rapport d'expertise médico-légale du 12 décembre 2017 et considérer que la/les cause(s) du décès de Y. \_\_\_\_\_ n'a/ont pas pu être établie(s). S'il est incontestable que l'accident de circulation dont a été victime Y. \_\_\_\_\_ a eu une influence néfaste sur l'état de santé, déjà fragile, de celui-ci et a contribué probablement à son net déclin, il n'est toutefois pas possible de retenir, sur la base du dossier, un lien de causalité entre le comportement reproché à l'intimé et le décès. Au regard de ces éléments, la Cour pénale retient, à l'instar de la première juge, que l'une des conditions de l'infraction d'homicide par négligence (art. 117 CPP) ■ le lien de causalité entre le possible comportement imputable à l'intimé et le décès de la victime ■ n'est pas réalisée.

6.a) Aux termes de l'article 404 al. 1 CPP précité (cons. 2), la juridiction d'appel est liée par les points contestés dans la déclaration d'appel. La Cour d'appel peut exceptionnellement examiner, en faveur du prévenu, des points du jugement qui ne sont pas attaqués (al. 2). Cette règle ne doit toutefois être appliquée qu'avec retenue (Moreillon/Parein-Reymond, PC CPP, n. 8 ad art. 404).

b) Dans sa déclaration d'appel, le ministère public conclut principalement à l'annulation du jugement entrepris, à la condamnation du prévenu pour homicide par négligence, à une peine privative de liberté de huit mois, avec sursis pendant trois ans, à la condamnation du prévenu au paiement des frais de la cause recalculés à la hausse en tenant compte des frais d'expertise toxicologique du 29 mars 2016 et de l'expertise médico-légale du 12 décembre 2017, ainsi qu'au refus de l'octroi en faveur du prévenu de toute indemnité au sens de l'article 429 CPP. Dans son réquisitoire, le procureur a conclu également à la

révocation du sursis accordé au prévenu le 12 janvier 2015. La Cour retient que le ministère public n'a pris cette dernière conclusion qu'au stade de l'audience d'appel, sans en faire mention dans sa déclaration d'appel, de sorte qu'elle n'a pas à examiner ce point, qui n'est pas illégal, conformément à l'article 404 al. 1 et 2 CPP.

7.a) Selon l'article 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

b) La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 cons. 6.1.1 et les références citées).

c) En l'espèce, la Cour pénale considère que la peine fixée par le tribunal de police est trop basse compte tenu de l'importance du bien juridique touché par l'infraction commise et que la faute du recourant, consistant à avoir quitté les lieux sans se préoccuper du sort de sa victime, est d'une gravité accrue dès lors qu'il n'y avait aucune urgence pour le prévenu à conduire son frère chez le médecin. L'intéressé a manifesté un parfait mépris pour les normes de prudence élémentaire que doit respecter chaque conducteur et a fait preuve d'une certaine absence de scrupules. Il faut également prendre en considération les antécédents du prévenu en matière de circulation routière. Le montant du jour-amende, retenu par la première juge, n'est pas contesté. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la Cour pénale estime qu'une peine de 180 jours-amende correspond à la culpabilité de l'appelant.

8. Vu ce qui précède, l'appel du ministère public doit être partiellement admis. L'admission de l'appel, en ce qui concerne la quotité de la peine, ne justifie pas une augmentation des frais de première instance incombant au prévenu. Les frais de l'expertise médico-légale sont laissés à la charge de l'Etat, comme en première instance, compte tenu du fait que la prévention d'homicide par négligence n'est pas retenue. Les frais de la procédure d'appel, arrêtés à 1'600 francs, seront mis pour un quart à la charge du prévenu, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. L'appelant a droit à une indemnité réduite pour ses frais de défense, en application de l'article 429 al. 1 let. a CPP, qui se monte aux trois quarts du mémoire d'honoraires de Me H. \_\_\_\_\_, pour la procédure d'appel, soit 1'697.30 francs (frais, débours et TVA compris).

Par ces motifs, la Cour pénale décide

vu les articles 125 al. 2, 42 CP, 31/90 al. 2, 92 al. 2 LCR et 10, 398 ss et 428 ss CPP,

I. L'appel est partiellement admis dans la mesure où il est recevable.

II. Le jugement de première instance a désormais la teneur suivante :

1) Reconnaît X. \_\_\_\_\_ coupable de perte de maîtrise de son véhicule automobile, de lésions corporelles graves par négligence et de violation des devoirs en cas d'accident.

2) Libère X. \_\_\_\_\_ des préventions d'homicide par négligence, d'omission de prêter secours et de conduite malgré une incapacité de conduire.

3) Condamne X. \_\_\_\_\_ à 180 jours-amende à CHF 55.00, soit un total de CHF 9'900.00, avec sursis pendant trois ans.

4) Renonce à révoquer le sursis octroyé le 12 janvier 2015 par le Ministère public, Parquet général de Neuchâtel.

5) Condamne X. \_\_\_\_\_ à une part des frais de justice arrêtée à CHF 2'060.00.

6) Fixe l'indemnité due à X. \_\_\_\_\_ en application de l'article 429 CPP à CHF 3'577.50.

III. Les frais de la procédure d'appel, arrêtés à 1'600 francs, sont mis pour un quart à la charge du prévenu, le solde étant laissé à la charge de l'Etat.

IV. Une indemnité de 1'697.30 francs, frais, débours et TVA compris, est allouée à X. \_\_\_\_\_ pour ses frais de défense en procédure d'appel.

V. Le présent jugement est notifié au ministère public, parquet général (MP.2016.1922), à Neuchâtel, à X. \_\_\_\_\_, par Me H. \_\_\_\_\_, au Tribunal de police du Littoral et du Val-de-Travers à Neuchâtel (POL.2016.419).

Neuchâtel, le 11 décembre 2018

Celui qui, par négligence, aura causé la mort d'une personne sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.